

LYCEE DES MÉTIERS « Éric TABARLY »
3 rue Éric Tabarly
BP 20120
OLONNE SUR MER
85103 LES SABLES D'OLONNE Cedex

☎ 02.51.95.10.00

📠 02.51.21.32.72

e-mail : ce.0850033Z@ac-nantes.fr

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE

PREAMBULE

En tant qu'Etablissement Public Local d'Enseignement, le Lycée Professionnel n'est pas seulement un lieu d'instruction mais aussi un lieu d'ÉDUCATION.

Ce règlement intérieur a été conçu pour faciliter l'**apprentissage de la citoyenneté c'est-à-dire de la vie en collectivité.**

L'éducation est laïque : cela implique le respect de toutes les conceptions philosophiques, politiques, et religieuses et permet la confrontation des idées dans un esprit de tolérance excluant toute propagande.

L'inscription d'un élève au lycée, soit par sa famille, soit par lui-même, vaut adhésion au présent règlement, et engagement de s'y conformer car il représente la loi du lycée pour tous.

La vie collective requiert de la part de chacun le respect d'autrui, du bien commun, du travail et de la sécurité de tous les membres de la communauté scolaire.

I - DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

A – Droits des élèves

Article 1 - Droit de réunion

En début d'année les élèves élisent leurs délégués de classe. L'ensemble constitue l'assemblée générale des délégués. Présidée par le chef d'établissement, elle donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire. L'assemblée est réunie au moins une fois par trimestre par le chef d'établissement ou à la demande des trois quarts du conseil des délégués. A l'initiative des délégués de classe, les élèves peuvent se réunir en dehors des heures de cours à condition d'avoir déposé, auprès du chef d'établissement, 48 heures avant la date prévue, une demande précisant l'objet de la réunion.

Article 2 - Expression collective

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués et des associations d'élèves qui recueillent les avis et les propositions de leurs camarades et qui les expriment auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

Article 3 - Droit d'association

Il est créé pour tous les élèves :

. **Association socio-éducative ou foyer Socio-Educatif ou Maison des lycéens** : régie par le décret du 30 août 1985, modifié le 18 février 1991.

L'association socio-éducative a pour but de promouvoir, de coordonner et d'animer toutes les activités culturelles de l'établissement. Tous les élèves bénéficient directement ou indirectement des possibilités offertes par le foyer socio-éducatif.

. **Association sportive** : régie par la loi du 16 juillet 1984 et du décret du 14 mars 1986 modifié.

Les élèves majeurs peuvent créer une association Loi 1901 sous réserve des conditions suivantes : non-atteinte aux principes du service public, accord du conseil d'administration ; le chef d'établissement sera tenu au courant en permanence des activités de ces associations.

Article 4 - Droit d'affichage

Le lycée mettra à la disposition des élèves qui en feront la demande le matériel nécessaire (panneau, papier...)

Article 5 - Droit de publication

Conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme.

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. L'exercice de la liberté d'expression peut être individuel ou collectif.

Pour toute personne mise en cause, directement ou indirectement, le droit de réponse doit toujours être assuré à sa demande.

Les lycéens devront être sensibilisés au fait que l'exercice de ces droits entraîne l'application et le respect d'un certain nombre de règles :

- la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes ;
- les écrits (tracts, affiches, journaux, etc...) ne doivent en aucun cas :
 - . porter atteinte au droit d'autrui, à la laïcité ou à l'ordre public,
 - . être injurieux ou diffamatoires,
 - . porter atteinte au respect de la vie privée.

En cas de manquement aux règles énoncées ci-dessus, les lycéens doivent être conscients que, quel que soit le type de publication adopté, leur responsabilité est pleinement engagée devant les tribunaux, tant sur le plan pénal que civil ; la responsabilité est transférée aux parents dans le cas d'élèves mineurs.

Article 6 - Droits des élèves majeurs

La circulaire du 13 septembre 1974 sur la majorité est appliquée dans l'établissement.

S'il en exprime le désir, l'élève majeur doit pouvoir accomplir personnellement les actes qui, dans le cas de l'élève mineur, sont du ressort des seuls parents. Il en est ainsi, par exemple, pour son inscription, l'annulation de celle-ci, le choix de l'orientation dans le cadre des procédures usuelles. Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents seront normalement destinataires de toute correspondance le concernant : relevés de notes et d'appréciations, convocations, absences... Lorsque l'élève s'y opposera, les parents en seront avisés et le chef d'établissement étudiera avec l'élève majeur les dispositions à prendre.

La majorité civile n'entraîne pas ipso facto la disparition de l'obligation d'entretien que les parents doivent assumer en proportion de leurs ressources et des besoins de leurs enfants. Les parents continueront, en général, à couvrir les frais liés à la scolarité (internat, demi-pension, etc...). Le certificat

de scolarité donnera aux parents concernés la possibilité de faire valoir leurs droits au regard de la législation sociale et fiscale. Par contre, toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, injustifiées, abandon d'études) susceptible de mettre les parents en contravention vis-à-vis de cette législation leur sera signalée sans retard.

Dans le cas où l'élève majeur ne serait plus à la charge de ses parents, il conviendra de lui demander l'engagement écrit de régler tous les frais liés à sa scolarité ; l'élève devra alors apporter la preuve que ses revenus personnels lui permettent de faire face à ses obligations ou à défaut, qu'une personne solvable se porte caution pour lui.

En conséquence, seuls les élèves majeurs qui en auront fait la demande écrite deviendront destinataires de la correspondance adressée par le lycée.

B – Obligations des élèves

Article 1 - Assiduité et Ponctualité

La présence à tous les cours dans leur intégralité est obligatoire. Aucune dispense ne sera accordée pour sortie anticipée régulière.

Les familles devront adapter leur moyen de transport à l'emploi du temps du lycée.

Absences : Toute absence doit être signalée le jour même par téléphone ou au plus tard dans les 48 heures.

Aucun élève ne sera autorisé à rentrer en cours après une absence sans justification écrite des parents visée par **la vie scolaire**

Il est recommandé pour toute absence prévisible de signaler celle-ci à **la vie scolaire** par téléphone et par courrier.

Dispenses : pour toute dispense d'EPS ou d'atelier (certificat médical, mot des parents, situation particulière), l'élève doit obligatoirement se rendre à l'infirmerie. . L'infirmière renseignera le carnet de liaison de l'élève pour le professeur et elle en informera la vie scolaire.

Une dispense d'E.P.S. tout comme une dispense d'atelier, n'est pas une autorisation d'absence. Par conséquent, l'élève ne participera pas aux activités mais devra rester en cours.

Retards : Tout retard est sanctionnable et doit être justifié par écrit.

Article 2 - Respect des personnes et des biens

Obligation du respect de l'ensemble des membres de la communauté tant dans leur personne que dans leurs biens.

Obligation du respect de l'état des bâtiments, locaux et matériels.

Dégradations : Toute dégradation volontaire sera sanctionnée. La remise en état de l'objet ou des lieux détériorés sera à la charge de l'élève responsable ou de sa famille.

Tenue des élèves : une tenue décente, correcte et propre est demandée à tous.

Tout personnel de l'établissement se réserve le droit de faire des remarques sur une tenue non appropriée. Il est demandé aux élèves, de ne pas se promener torse-nu dans l'établissement dès les premiers rayons du soleil et de retirer casquette et capuche au sein du lycée.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef de l'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Interdiction d'utiliser le téléphone portable dans les locaux, les salles de cours et les ateliers de l'établissement.

II - ORGANISATION DE LA VIE COLLECTIVE

A - Horaires et mouvements

Les cours sont répartis comme suit :

8h15 - 12h15 le matin et 13h30 - 17h30 l'après-midi.

Les rentrées sont fixées 10 minutes avant le début des cours.

Respect des consignes de l'établissement :

- Entrée et sortie de l'établissement : les élèves doivent mettre pied à terre au portail et ranger leur véhicule au garage. La sortie s'effectue dans les mêmes conditions.
- Les élèves devront garer leur voiture sur le parking se trouvant à côté du terrain de rugby. Les places de stationnement jouxtant le lycée sont réservées au personnel.
- L'entrée dans les salles de classe et les ateliers est interdite sans la présence d'un professeur ou d'un Assistant d'Education.
- Il est interdit de se trouver dans un lieu donné en dehors de l'horaire prévu pour l'utilisation de ce lieu.

B – Régimes des entrées et des sorties

Article 1 – les 3^{èmes} Préparatoire à la Voie Professionnelle

Rappel : les élèves de 3^{ème} P.V.P. sont des élèves de collège. Ils n'ont pas le même régime que les élèves du lycée.

Les internes : Ils doivent être présents de la première heure de cours le lundi matin jusqu'à la dernière heure de cours le vendredi. Aucune sortie dans la journée n'est autorisée sauf le mercredi après-midi de la fin du repas jusqu'à 18 h 30.

Les demi-pensionnaires au forfait : Ils doivent être présents de la première heure de cours de la matinée jusqu'à la dernière heure de cours de la journée.

Les externes : Ils doivent être présents de la première heure de cours à la dernière heure de cours de chaque demi-journée.

Pour tous les élèves de 3^{ème} Préparatoire à la Voie Professionnelle : En cas d'absence inopinée d'un professeur dans la journée, ils ont l'obligation de se diriger en salle de Permanence ou au C.D.I., le matin ainsi que l'après-midi. Cependant si les cours de dernière heure se terminent plus tôt, les externes et les 1/2 pensionnaires pourront être libérés si les familles remplissent un formulaire d'autorisation en début d'année.

Dans tous les cas, les demi-pensionnaires au forfait ne pourront quitter l'établissement qu'après le repas de midi.

Attention : les élèves demi-pensionnaires au ticket sont considérés comme externes et ne sont donc pas sous notre responsabilité lorsqu'ils déjeunent au self.

Article 2 - Les lycéens

Les internes : Ils doivent être présents de la première heure de cours le lundi matin à la dernière heure de cours le vendredi soir.

Si un cours n'a pas lieu le matin normalement ou exceptionnellement, les élèves internes ont l'obligation de se rendre en salle d'étude avec leur classe. Un assistant d'Education les encadre et se charge de vérifier leur présence.

Pour ces élèves, les sorties sont libres tous les jours :

- de la fin du repas à la reprise des cours
- l'après-midi s'ils n'ont pas cours
- le mercredi de la fin du repas à 18 h 30.
- le soir de 17H30 à 18H30.

Les demi-pensionnaires au forfait : Ils doivent être présents le matin, de la première heure de cours à la dernière heure de la demi-journée.

Ils sont tenus de respecter le même régime de sortie que les internes.

En cas d'absence inopinée d'un professeur, les demi-pensionnaires ne peuvent quitter l'établissement qu'après le repas de midi et avec l'autorisation de leurs parents.

Les externes : Ils doivent être présents de la première heure de cours à la dernière heure de cours de chaque demi-journée.

Ils ne peuvent quitter l'établissement que s'ils n'ont plus cours de la demi-journée. En cas d'absence inopinée d'un professeur sur les cours le matin, l'élève se dirigera en salle de permanence avec sa classe.

Attention : les élèves demi-pensionnaires au ticket sont considérés comme externes et ne sont donc pas sous notre responsabilité lorsqu'ils déjeunent au self.

Rappels et précisions : Les sorties dites "libres" de l'après-midi sont des sorties possibles mais non obligatoires : une salle d'étude, un C.D.I. et un foyer offrent aux élèves les possibilités de travailler ou de faire des recherches, de lire ou tout simplement de se divertir au sein de l'établissement.

Il est nécessaire de souligner qu'il n'y a pas de sortie de l'établissement aux inter-cours. Cependant, les élèves peuvent sortir sur le parvis du Lycée aux récréations. De même, les élèves internes peuvent sortir du Lycée le matin de 7H45 à 8H00 et le soir de 19H20 à 19H40, à condition toutefois de rester aux abords immédiats de l'établissement.

Article 3 - Les apprentis

Le règlement intérieur s'applique dans sa totalité aux élèves apprentis inscrits dans l'établissement. Ils sont astreints au même régime de sortie que les autres lycéens.

En cas de manquement, l'apprenti est soumis aux mêmes punitions et sanctions que les autres élèves. Le CFA EN 85 et l'entreprise qui l'emploie sont avisés par écrit.

L'assiduité aux cours est obligatoire.

C – Information aux familles

Article 1 : cahiers de textes

Les parents sont invités à y suivre le travail journalier de leurs enfants. Ils pourront être consultés sur le site internet du Lycée.

Article 2 : carnet de correspondance

Les élèves doivent toujours être en possession de ce carnet et le présenter en cas de nécessité aux familles, à l'administration ou aux professeurs. Ce carnet se compose de plusieurs parties :

- correspondance
- billets de retards et d'absences.

Il est demandé aux élèves de maintenir ce carnet en bon état et de le présenter à leurs parents régulièrement. Il est conseillé aux familles de l'exiger le plus souvent possible et de l'utiliser pour toute correspondance avec l'établissement.

D – Le service de restauration et d'hébergement

Les élèves peuvent être externes, demi-pensionnaires, internes ou internes-externés.

L'admission à ce service nécessite un comportement citoyen (pas de gaspillage de nourriture, tables rangées, plateaux rapportés à la fin du repas...) et une tenue correcte (pas de baladeurs, de téléphones, de casquettes dans le self).

Un badge sera fourni gratuitement à tous les élèves souhaitant bénéficier de ces services. Toute perte ou détérioration entraînera la facturation du badge de remplacement.

Article 1 : Frais de pension

- Au forfait : Ils sont payables au cours de chaque trimestre. Un trimestre commencé est dû en entier. Seule une absence de plus de 10 jours ouvrables et consécutifs peut donner lieu, à la demande des parents, à une remise d'ordre. Un certificat médical devra être joint à cette demande de réduction.

D'une manière générale, les élèves ont l'obligation de prendre tous leur repas au Lycée. Une dérogation est admise pour le mercredi à 12H15 ; cependant, les familles doivent régler la totalité des repas, consommés ou non.

- DP au ticket : chaque carte devra être alimentée au plus tard le matin pour le repas du midi.

Article 2 : Changement de qualité

Un trimestre commencé en qualité d'interne, d'interne-externé ou de demi-pensionnaire est dû en entier en cette qualité. Cependant une remise de tout ou partie des frais scolaires peut être demandée dans des circonstances exceptionnelles. Les changements de qualité ne peuvent s'effectuer qu'à la fin de chaque trimestre.

Une remise d'ordre pourra être accordée dans les circonstances exceptionnelles ci-dessous :

- décès de l'élève ;
- renvoi ou retrait de l'élève sur invitation de l'administration collégiale ;
- changement d'établissement en cours de trimestre ;
- changement de catégorie en cours de trimestre ;
- retrait définitif en cours d'année ou absence momentanée de plus de quinze jours (non compris les congés de la Toussaint, Noël, Février ou Pâques).

Les deux derniers cas ne pourront être retenus que pour des raisons majeures dûment constatées : maladie (joindre un certificat médical à l'appui de la demande), changement de résidence de la famille, entrée dans un service public.

E – Organisation de la vie à l'Internat

Vivre à l'internat c'est avant tout vivre en collectivité ; cela entraîne donc certains devoirs :

Le respect :

- des adultes qui encadrent,
- des camarades,
- du matériel mis à disposition,
- des règles de vie qui régissent toute vie en collectivité (horaires et savoir-vivre en général).

Article 1 : Les horaires

Du lundi 7h45 au vendredi 16h30.

Le lundi matin en arrivant à partir de 7h45, les élèves doivent déposer leurs effets personnels dans leur chambre ; les dortoirs seront fermés à 9h00 ce jour-là.

Le lever des élèves s'effectue à 7h, ils se rendent dès 7h30 prendre leur petit déjeuner.

De 8h à 17h30, les internes suivent les mêmes règles que tous les autres élèves de l'établissement.

De 17h30 à 18h30, un accès est possible à l'internat avec présence d'un Assistant d'Education.

A 18h45, le repas du soir leur sera servi.

De 19h45 à 20h45, selon leur niveau, les élèves seront en étude obligatoire soit en salle, soit dans leur chambre, porte ouverte, installés à leur bureau.

A 21h, l'ensemble des élèves se trouve au dortoir. A 21h30, tous les élèves regagnent leur chambre. L'extinction de toutes les lumières est fixée à 22h00.

Le silence est alors exigé jusqu'au lendemain 7h00.

Article 2 : L'hébergement

L'entrée de l'hébergement est strictement interdite entre 7h30 et 17h30 (lundi : 9h00), sauf autorisation exceptionnelle du Conseiller Principal d'Education. Les internes devront donc préparer leurs affaires pour la journée. L'ouverture se fait à 19h45 pour les élèves qui font étude en chambre.

L'usage des portables et postes de musique (placés sous la responsabilité exclusive des propriétaires) est toléré à l'internat, jusqu'à 22h00, et en dehors des heures d'étude et des repas. Le niveau sonore devra être raisonnable dans les dortoirs.

Il est interdit d'amener et de stocker de la nourriture ou des boissons dans les chambres et au réfectoire.

Pour des raisons d'hygiène et de santé, il est fortement conseillé aux élèves de faire une toilette avant de se coucher ; pour ces mêmes raisons, les élèves devront, le vendredi matin, replier leurs draps et couvertures au pied du lit de façon à en permettre l'aération. Nous demandons aux élèves de ramener chez eux leurs draps au maximum au bout de 2 semaines.

Avant de quitter leur chambre à 7h30, les internes veilleront à laisser celle-ci propre : lits faits, volets ouverts, papiers dans la corbeille, douches propres...

F – Santé et sécurité

Article 1 - Sécurité

Tenue en ateliers : il est impératif de porter une tenue de travail qui doit être propre en début de semaine et de porter les équipements de sécurité (chaussures, lunettes, gants ...) ainsi que de respecter les règles de sécurité.

Il est formellement interdit de mettre en service des machines ou d'employer des outils sans l'autorisation du professeur responsable de l'atelier.

EPS : Une tenue de sport est obligatoire en éducation physique

Disparition d'objets : l'administration ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des vols ou dégradations mais doit en être informée. Par mesure de sécurité les élèves doivent **MARQUER TOUTES LEURS AFFAIRES** et peuvent **DEPOSER LEUR ARGENT** au bureau du conseiller principal d'éducation.

L'introduction d'objets dangereux et la consommation de produits toxiques, drogue, alcool, sont interdites dans l'établissement sous peine de sanctions graves et de poursuites judiciaires.

Assurances : Une assurance responsabilité civile est vivement conseillée. Elle est obligatoire pour toutes les activités hors du lycée. Elle couvre en effet tous les risques autres que les accidents du travail.

Accident du travail : Tout accident au sein de l'établissement doit être signalé à la personne responsable de l'élève. Celle-ci prendra les mesures nécessaires.

L'accident qui survient sur le trajet domicile - établissement n'est pas considéré comme accident du travail.

Sont considérés comme accident du travail, tous les accidents qui surviennent dans l'établissement (LP Professionnel) c'est-à-dire : à l'atelier, mais aussi par extension dans les salles de classe, cour, escalier, couloirs, internat, réfectoire, c'est-à-dire ce qui constitue le lieu de vie de l'élève, et en cours d'EPS.

Pour chaque accident de travail, la famille sera avisée et une déclaration 'accident de travail' sera établie par l'établissement et envoyée dans les 24 heures à la CPAM de la Roche sur Yon. Une déclaration d'immatriculation sera obligatoirement faite si l'élève ne possède pas son propre numéro à la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le chef d'entreprise s'engage à faire parvenir la déclaration dans un délai de 24 heures auprès de la CPAM.

Sécurité incendie : Les consignes à appliquer en cas d'incendie sont affichées dans tous les locaux fréquentés par les élèves. Ceux-ci sont invités à en prendre connaissance très sérieusement.

Dans le but de prévenir tout risque d'incendie par imprudence ou négligence, les mesures complémentaires suivantes sont désormais mises en place dans l'établissement :

- Rappel de l'interdiction de FUMER dans l'établissement.
- Rappel de l'interdiction de produire la moindre FLAMME en quelque local que ce soit et quelle qu'en soit la raison, sauf dans le cadre d'activités pédagogiques.
- Une information systématique est entreprise auprès des élèves et des responsables du lycée.
- Des sanctions immédiates seront prises à l'encontre de tout élève ayant enfreint ces directives.

Exercices de protection contre l'incendie :

- Nature : exercice diurne pour l'externat, exercice nocturne pour l'internat.
- Rythme : entraînement : un exercice par trimestre.
- Trajet : respecter strictement le plan d'évacuation affiché dans tous les locaux (réfectoire, dortoirs, ateliers, salles de classes, d'études ou de foyer).

Article 2 – Santé

Infirmier:

Une infirmière diplômée d'état est présente à temps plein dans l'établissement et effectue 3 nuits d'astreintes par semaine pour l'internat.

L'infirmière a une écoute bienveillante, sans jugement ni sanction, pour toutes les questions que les lycéens ou leur famille se posent en matière de santé, de prévention, de conduites à risque et de mal-être.

Pour tout problème de santé, l'élève doit se rendre à l'infirmier où, selon son état, l'infirmière décidera des démarches à suivre (contact SAMU, médecin, famille, vie scolaire...) et prendra en charge l'élève dans sa globalité.

Tous les médicaments doivent obligatoirement être déposés à l'infirmier avec l'ordonnance justificative.

En cas d'urgence et d'absence de l'infirmier, les soins ne peuvent être assurés que par des personnels titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS), soit du Certificat de Sauveteur

Secourisme du Travail (CSST). Cependant, comme il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger, tout membre de la communauté scolaire est tenu, s'il est lui-même dans l'incapacité de le faire, de prévenir l'administration (Proviseur, CPE, Secrétariat) qui :

- accueilleront l'élève,
- préviendront le SAMU (15) ou le SDIS (18),
- veilleront au transport éventuel au service des urgences avec la fiche d'urgence non confidentielle renseignée par la famille.

En cas d'hospitalisation d'un élève mineur, seule la famille est autorisée à récupérer son enfant à l'hôpital.

Aucun élève souffrant n'est autorisé à quitter l'établissement sans l'autorisation de l'infirmière.

Tous les frais médicaux et pharmaceutiques entraînés par une maladie ou un accident (autre qu'accident de travail) survenus à un élève sont à la charge des parents.

La loi Evin et son décret d'application de novembre 2006 n'autorisent aucun personnel ni élève à fumer dans les lieux d'éducation. Il est donc strictement interdit de fumer dans l'établissement.

Par mesure d'hygiène, nous rappelons que les crachats sont interdits au sein de l'établissement.

III SANCTIONS ET PUNITIONS

Les punitions et sanctions disciplinaires peuvent s'appliquer aux services annexes

Chacun doit savoir ce qu'il risque lorsqu'il commet une infraction. A toute faute ou manquement à une obligation il est indispensable que soit apportée une réponse rapide et adaptée afin d'aider l'élève à promouvoir sa responsabilité.

Punitions et sanctions ont une valeur formatrice. Elles rappellent à l'élève le sens et l'utilité de la loi, ainsi que les exigences de la vie collective. Elles sont des décisions unilatérales prises à l'encontre d'un élève et ne nécessitent pas l'accord de l'intéressé et de ses parents.

Le décret n°2014-552 autorise le chef d'établissement à « interdire, à titre conservatoire, l'accès à l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné au premier alinéa (3 jours). Cette mesure ne présente pas un caractère de sanction.

- Il convient en premier lieu de distinguer Punitions et Sanctions :

→ Les punitions sont des mesures d'ordre intérieur. Les rappels à l'ordre peuvent être signifiés par tous les personnels de l'établissement (direction, éducation, surveillance, enseignant et ATOSS) en réponse immédiate à certains manquements mineurs et obligations des élèves (perturbations de l'ordre, de la vie de la classe ou de l'établissement). Les sanctions sont demandées au CPE.

→ Les sanctions disciplinaires relèvent du Chef d'établissement ou des conseils de discipline. Elles constituent des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves, les atteintes aux personnes et aux biens.

→ Toutes punitions et sanctions sont individuelles et tiennent compte du degré de responsabilité de l'élève dans les manquements reprochés ainsi que de sa personnalité et du contexte propre à chaque affaire.

A – Echelle des punitions

- la réprimande
- l'inscription sur le carnet de correspondance, mentionnant le comportement de l'élève à faire signer par les parents
- l'excuse orale ou écrite
- le devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue

- l'exclusion ponctuelle de cours avec prise en charge de l'élève en permanence ou, par un autre professeur, dans un autre cours. Ceci donne lieu à une information écrite au C.P.E.
- la retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

- la retenue pour effectuer un travail d'intérêt général en réparation

Les retenues ont lieu en dehors du temps scolaire. Les parents sont avertis par écrit, une semaine avant la date de la retenue. En cas de récidive, l'élève sera passible de l'application de sanctions plus importantes pouvant aller jusqu'à la comparution devant le conseil de discipline.

B – Echelle des sanctions

1 - l'avertissement notifié

2 - le blâme

3 - mesure de responsabilisation (cf décret n° 2011-728 du 24 juin 2011)

4 - l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.

5 - l'exclusion temporaire de l'établissement inférieure à 8 jours prise par le Chef d'établissement.

6 - l'exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline, notifiée aux familles et transmise à M. le Directeur Académique. Après une exclusion définitive, celui-ci décide, pour l'élève, d'une affectation dans un autre établissement.

Le décret n°2014-552 prévoit que « les sanctions prévues aux 3^e à 6^e peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R. 511-13-1. »

Toutes les décisions du conseil de discipline peuvent faire l'objet d'un appel de la famille de l'élève sanctionné, auprès du Recteur d'Académie dans un délai de 8 jours après notification.

C – Mesures alternatives

Avant de comparaître devant le conseil de discipline, l'élève peut être convoqué devant :

Article 1 : La commission éducative

Son but sera d'amener l'élève récidiviste, accompagné de ses parents, à comparaître devant une équipe éducative, pour expliquer sa conduite, prendre conscience des transgressions graves qui lui sont reprochées, exposer sa volonté de changer de comportement et recevoir une sanction, après délibération de la commission. Sa composition est définie par le conseil d'administration.

La saisine de cette commission est assurée par les équipes pédagogiques auprès du Chef d'établissement.

Article 2 - Mesures de prévention

En cas de risque ou de suspicion caractérisée, le Chef d'établissement peut inviter les élèves à présenter aux personnes de l'établissement qu'il aura désignées, le contenu de leur cartable, de leurs effets personnels ou de leur casier. L'élève s'y refusant sera isolé de ses camarades, le temps que toutes les dispositions permettant de mettre fin à cette situation soient prises.